

Le topo : La rupture conventionnelle

Le principe

La rupture conventionnelle permet au salarié et à son employeur, de rompre le contrat de travail
- CDI uniquement -
d'un commun accord.

L'employeur peut refuser la demande sans avoir à se justifier

La demande doit être homologuée par la Dreets (Direction Régionale Emploi Travail Solidarités), qui peut refuser, notamment s'il y a un doute sur le libre consentement des parties.

Ce motif de rupture ouvre droit à ARE

Le dispositif est actuellement ouvert aux agents de Statut Public, jusqu'à fin 2025

Pour plus d'infos :

- sur l'intranet : euh non... rien sur l'intranet
- service-public.fr
- legisocial.fr

Montant de l'indemnité

- 1/4 de mois de salaire pour chacune des 10 premières années d'ancienneté
- 1/3 de mois de salaire pour les suivantes

Ne peut être inférieur à une indemnité de licenciement

Est exonéré de charges fiscales jusqu'à 82 272 euros (2 PASS)

Est exonéré d'impôts jusqu'à 246826 euros (6 PASS)

Sous réserve que le salarié ne soit pas en mesure de bénéficier d'une pension de retraite

Exemple de calcul

- Pour un salarié dont le salaire mensuel brut est de 2 600 euros (mois sans prime)
salaire annuel = $2\ 600 \times 12 = 31\ 200$
salaire mensuel moyen = $31\ 200 / 12 = 2\ 600$
- Qui aurait débuté son contrat de droit privé au 1/01/2005 :
 $2\ 600 / 4 \times 10 = 6\ 500$ (pour les 10 premières années)
 $2\ 600 / 3 \times 8 = 6\ 933$ (pour les 8 années suivantes)

Soit une indemnité totale de +/- 13 433 euros

Les étapes du dispositif

- Le salarié demande à bénéficier d'une rupture conventionnelle (courrier à M.Ebro, pour le Grand est)
- Le salarié est reçu en entretien(s) pour signer la convention de rupture (validation de la date de fin de contrat, et du montant de l'indemnité). Il peut se faire assister par un représentant du personnel.
- Délai de rétractation de 15 jours calendaires
- La convention signée est transmise à la Dreets (saisie par les RH sur le portail telerc.travail.gouv.fr)
- Délai de 15 jours ouvrables (homologation de fait si pas de réponse de la Dreets)
- Fin de contrat au plus tôt au lendemain de ce délai de 15 jours